ART. 7 N° 160

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2021

PROGRAMMATION LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES - (N° 3887)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 160

présenté par M. Potier, Mme Laurence Dumont, M. Alain David, M. Hutin et M. Jérôme Lambert

ARTICLE 7

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

- « V.- Après le 4° de l'article 2 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- « 5° Trois membres de la société civile désignés par le Conseil national pour le développement et la solidarité internationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement déposé par le groupe Socialistes et apparentés vise à permettre à la société civile d'être représentée dans les Conseils d'administration des Etablissements publics concourant à l'action extérieure de l'Etat, notamment l'Agence Française de Développement (AFD) en lui octroyant un quota de trois membres désignés par le Conseil National pour le Développement et la Solidarité Internationale (CNDSI). Cet amendement vient assurer une meilleure représentation des organisations de la société civile tout en permettant une meilleure représentativité des institutions concernées où elles siègeront.

Cet amendement s'inspire d'une proposition du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE).